

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Avis public est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de règlement numéro 148.1-2025 modifiant le règlement de zonage 148-2023**.

1. Adoption du second projet de règlement 148.1-2025

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 2025, le conseil municipal a adopté le 5 mai 2025, le second projet de règlement numéro 148.1-2025 modifiant le règlement de zonage 148-2023.

L'objet de ce second projet de règlement vise à :

- Modifier la norme relative au Coefficient d'Emprise au Sol maximale (C.E.S) à l'intérieur de la grille des usages et normes pour la zone C-1 afin de l'augmenter à 0,50.

Ce second projet de règlement numéro 148.1-2025 modifiant le règlement de zonage contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et, le cas échéant, des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à l'une ou l'autre de celles-ci, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Toutes les dispositions dudit règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées.

3. Zones d'où peut provenir une demande

Une demande valide peut provenir des zones suivantes :

- de la zone concernée C-1 ainsi que des zones qui lui sont contiguës (AD-1, AD-4, R-1 et R-2).

La délimitation des zones concernées est illustrée sur le croquis à l'annexe 1 et 2. La délimitation des zones contiguës peut aussi être consultée à l'hôtel de ville durant les heures régulières d'ouverture. La délimitation de ces zones peut aussi être consultée sur le plan de zonage de la municipalité disponible sur le site internet de la municipalité au www.ormstown.ca sous l'onglet 'Actualités' et 'Avis publics'.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- i) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- ii) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- iii) **être reçue par courrier ou en personne à l'hôtel de ville, situé au 5, rue Gale, Ormstown (Québec), J0S 1K0, au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le 4 novembre 2025.**

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue au plus tard le 4 novembre 2025 avant 16h30 nonobstant les délais postaux.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 4 novembre 2025 :

- i) être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
- ii) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires ou cooccupants : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 3 novembre 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à la loi.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement 148.1-2025 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement numéro 148.1-2025 peut être obtenu sans frais ainsi que consulté, par toute personne qui en fait la demande, à l'hôtel de ville situé au 5, rue Gale, à Ormstown, aux jours et heures d'ouverture normales des bureaux.

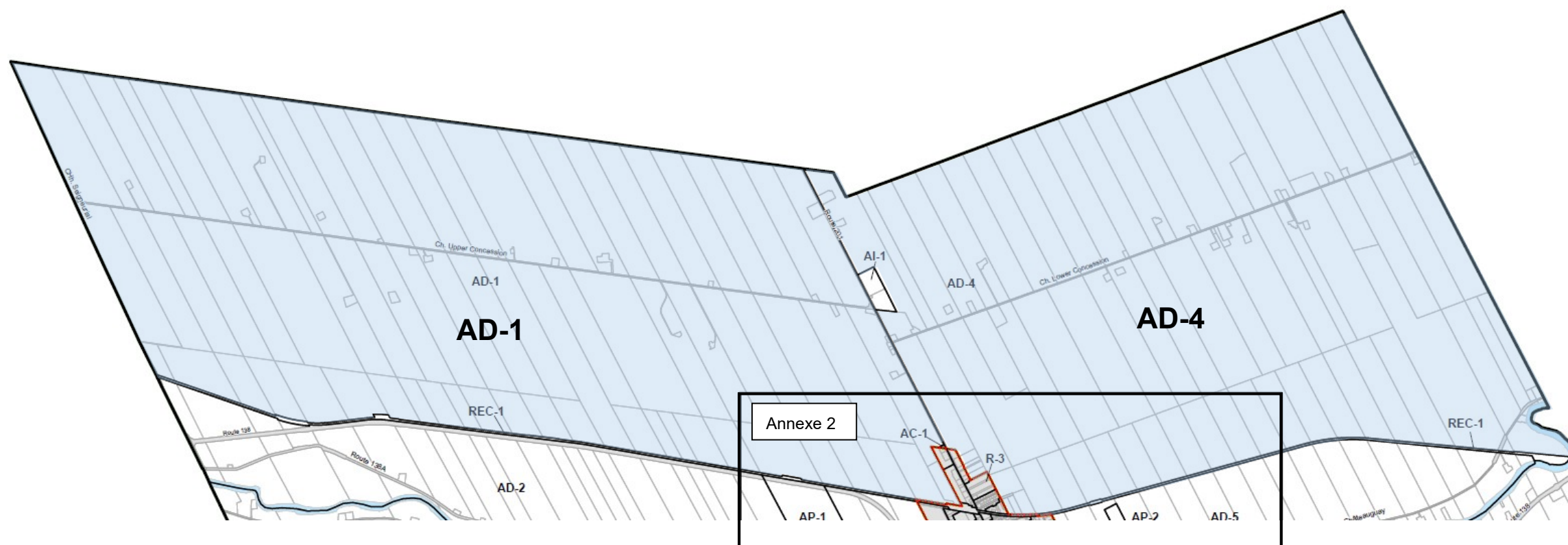
Le second projet de règlement numéro 148.1-2025 peut aussi être obtenu et consulté sur le site internet de la municipalité au www.ormstown.ca sous l'onglet 'Actualités' et 'Avis publics'.

Donné à Ormstown ce 27 octobre 2025.

Antonina Roudavina
Greffière et Directrice des affaires juridiques

ANNEXE 1

Zone concernée C-1 ainsi que des zones qui lui sont contiguës (AD-1, AD-4, R-1 et R-2).



ANNEXE 2

Zone concernée C-1 ainsi que des zones qui lui sont contiguës (AD-1, AD-4, R-1 et R-2).

